



REPONSE

à la motion du député Frédéric Delessert, PLR, concernant la modification de la loi cantonale sur les constructions – de l'effet anticipé des plans et règlements (17.06.2010) (5.085)

Notre canton ne connaît pas à l'heure actuelle un effet anticipé des plans et des règlements.

La proposition du motionnaire est de modifier la loi sur les constructions pour introduire une disposition permettant d'utiliser l'effet anticipé des plans et règlements en voie d'élaboration. Le motionnaire suggère un effet anticipé positif, c'est-à-dire que l'on applique le droit futur comme s'il était déjà en vigueur, afin que cela ne pénalise pas le projet, voire le condamne parce que l'intéressé y renonce.

Au plan pratique, il faut se rendre compte qu'une telle disposition compromettrait gravement la sécurité du droit. En effet, si le plan prévu n'est finalement pas approuvé par l'autorité compétente, les constructions autorisées sur la base de cette réglementation ne pourront pas être détruites. Selon la doctrine, l'autorité ne doit pas prendre le risque d'instaurer une situation irréversible. En conséquence, même s'il repose sur une base légale, l'effet anticipé positif ne devrait pas être admissible. D'ailleurs, même si certains cantons connaissent l'effet anticipé, celui-ci ne peut être que négatif. Par exemple, le canton de Vaud possède une base légale concernant les plans et les règlements en voies d'élaboration, mais cet effet anticipé est négatif, c'est-à-dire que l'autorité peut refuser une autorisation de construire quant bien même la construction projetée est encore conforme à la zone.

A l'inverse, notre législation cantonale connaît les zones réservées au sens de l'art. 27 LAT. Ces zones sont des mesures provisionnelles qui permettent d'éviter que la planification prévue ne soit compromise par des constructions qui deviendront non conformes à la zone à la fin du processus de planification. Elles permettent donc aussi de refuser des permis de construire alors que la construction projetée est encore conforme à la zone.

Il est proposé le rejet de la motion dans le sens de la présente réponse.